DocuSign Envelope ID: EA11481D-80B3-40D3-974B-97D2EDCB1DFA

ABBREVIO
Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 5, rue Jacques Villermaux, 54000 NANCY

R.C.S. NANCY 978 313 286

EXTRAIT DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
PRISES EN DATE DU 21 JUIN 2024

[… / …]

DEUXIEME DÉCISION

Les Associés décident de transférer le siège social de la Société du 5, rue Jacques Villermaux - 54000 NANCY au 53, Grand Rue - 54200 LUCEY.

En conséquence, les Associés décident de modifier l'article 4 des statuts de la Société de la manière suivante :

*« **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL***

*Le siège social de la Société est fixé à l'adresse suivante : **53, Grand Rue - 54200 LUCEY**. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 5 000 euros et divisé en 5 000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, d'une somme de trente mille euros (30.000€) pour le porter à trente-cinq mille euros (35.000€) par l'émission de 30.000 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix 1 euro par titre.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les Associés peuvent céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés. Ils peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président doit établir un arrêté de compte conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce.

Le Commissaire aux Comptes désigné à cet effet selon les modalités prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce, doit établir un certificat constatant la libération des actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société et tenant lieu de certificat du dépositaire.

DocuSign Envelope ID: EA11481D-80B3-40D3-974B-97D2EDCB1DFA

QUATRIEME DECISION

Les Associés constatent, au vu du bulletin de souscription remis à la Société par Monsieur Luc André, la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée par la souscription par Monsieur Luc André des 30.000 actions nouvelles comme suit :

- Tel que constaté par le certificat émis en date du 21 juin 2024 par STRATIZY, Commissaire aux Comptes inscrit, domicilié 15 en Jurue – 57000 METZ, désigné par les Associés par décision du 25 avril 2024 :

 30.000 actions nouvelles souscrites par compensation, à hauteur de trente mille euros (30.000 €), avec une créance détenue par Luc André à l'encontre de la Société au titre de son compte courant d'associé, figurant pour une somme de trente-sept mille cent quarante-huit euros et quatre-vingt-six cents (37 148,86 €) à la date de l'arrêté des comptes établi par le Président le 30 avril 2024.

Les Associés confèrent au Président tous pouvoirs à l'effet de pourvoir à l'exécution des décisions qui précèdent, notamment de modifier en conséquence les comptes des associés.

CINQUIEME DECISION

En conséquence, les Associés décident de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société de la manière suivante :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une décision unanime des Associés en date du 21 juin 2024, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de trente mille (30.000) euros et porté en conséquence à un montant de trente-cinq mille (35.000) euros. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de ***trente-cinq mille euros (35 000 euros)****.*

Il est divisé en ***trente-cinq mille (35 000)*** *actions d'un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et réparties entre les associés en proportion de leurs apports. »*

[… / …]

SEPTIÈME RÉSOLUTION

Les Associés décident de donner tous pouvoirs donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Certifié conforme
Le Président
Monsieur Luc ANDRE

DocuSigned by:
B64E5A120BB54A3...